

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1439 correspondant au 24 mai 2018.

Abdelkader BENMESSAOUD.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 8 Ramadhan 1439 correspondant au 24 mai 2018 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de « Marsat El Hadjadj » wilaya d'Oran.

— — — —

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 9 octobre 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Aïn Franine et Marsat El Hadjadj (wilaya d'Oran) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, est approuvé tel qu'annexé à l'original du présent arrêté, le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Marsat El Hadjadj », commune de Marsat El Hadjadj, wilaya d'Oran, d'une superficie aménageable de 66,97 hectares sur une superficie de 410 hectares de la zone d'expansion et site touristique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1439 correspondant au 24 mai 2018.

Abdelkader BENMESSAOUD.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

— — — —

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 17-364 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 17-365 du 6 Rabie Ethani 1439 correspondant au 25 décembre 2017 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de créer des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, et de fixer ses membres conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS OU GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Ingénieur en chef, ingénieur principal, ingénieur d'Etat en environnement, en laboratoire et maintenance, en informatique et en statistique. Inspecteur divisionnaire en chef, inspecteur divisionnaire, inspecteur principal, inspecteur en environnement. Architecte en chef, architecte principal, architecte. Analyste en chef, analyste principal et analyste de l'économie. Assistant ingénieur de niveau 2 en informatique, en statistique et en laboratoire et maintenance. Administrateur conseiller, administrateur principal, administrateur analyste, administrateur. Documentaliste archiviste en chef, documentaliste archiviste principal, documentaliste archiviste analyste, documentaliste archiviste, assistant documentaliste archiviste principal. Traducteur – interprète en chef, traducteur – interprète principal, traducteur – interprète spécialisé et traducteur – interprète.	3	3	3	3
Commission 2	Assistant administrateur, assistant documentaliste-archiviste, assistant documentaliste – archiviste principal et agent. technique en documentation – archive. Assistant ingénieur de niveau 1 en informatique, en statistique et en laboratoire et maintenance. Attaché principal d'administration et attaché d'administration. Technicien supérieur, technicien, adjoint technique et agent technique en environnement, en laboratoire et maintenance, en statistique et en informatique. Comptable administratif principal, comptable administratif et aide comptable administratif. Agent principal d'administration et agent d'administration. Secrétaire principal de direction, secrétaire de direction, secrétaire et agent de saisie. Ouvrier professionnel hors catégorie, ouvrier professionnel de 1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie et de 3^{ème} catégorie. Conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie. Appariteur principal et appariteur.	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018.

Fatma Zohra ZEROUATI.